

# **STATUTS DE**

## **L'ASSOCIATION BREIZH SMALL BUSINESS ACT**

**Conformément**  
**à l'assemblée générale constitutive du 3 octobre 2011,**  
**à l'avenant du 28 décembre 2011,**  
**et à l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2015.**

### **PREAMBULE**

L'association BREIZH SMALL BUSINESS ACT, association créée en 2011 à l'initiative de Pascale MOUGINOT et Céline FAIVRE, a pour objet d'impulser une dynamique régionale favorable au développement économique par la mise en relations des petites et moyennes entreprises et des acheteurs publics bretons. Pour ce faire, les acteurs de la commande publique en Bretagne seront invités à rejoindre cette démarche fédératrice.

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association BREIZH SMALL BUSINESS ACT

### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet :

- la mise en relation et l'échange entre les entreprises (TPE/PME) et les acheteurs publics bretons, ainsi que tout acteur de la commande publique en Bretagne, dans une logique de réseau professionnel ;
- la promotion de pratiques novatrices par l'organisation de tous types d'évènements, d'études, de publications et de diffusion d'informations relatives à la commande publique vers tous ses membres ;
- la rationalisation de la réglementation applicable à la commande publique ;
- la promotion de la dématérialisation des échanges liés à la commande publique.

De manière générale, l'action de l'association a pour objectif de contribuer à la performance de la commande publique régionale, en créant les conditions de confiance nécessaires au développement d'une concurrence saine et loyale.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 1, rue Fleming - 35170 BRUZ. Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 5 : Composition de l'association**

#### **ARTICLE 5.1**

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5.2**

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales.

### **ARTICLE 6 : Admission**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui statue sur chaque demande. Le refus n'a pas à être motivé.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- Le décès.

### **ARTICLE 8 : Cotisations et ressources de l'association**

#### **ARTICLE 8.1 Cotisations**

Les membres adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé au début de chaque exercice par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8.2 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres adhérents;
- des cotisations éventuellement perçues pour la participation aux événements organisés par l'association et ouverts aux non-adhérents ;
- des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que du prix des prestations fournies par elle ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Le conseil d'administration**

### **9.1 Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quinze membres maximum élus pour un an par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **9.2 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par le Président quatre jours ouvrables avant la date de la réunion, par courriel. Elles mentionnent la date et l'ordre du jour décidés par le Président. Le conseil d'administration se réunira au lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Pour pouvoir décider valablement, le conseil d'administration doit réunir au minimum la moitié de ses membres.

### **9.3 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle et de débat :

- il est le garant des engagements stratégiques de l'association ;
- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues ;
- en fonction des problématiques identifiées, il crée autant de commissions thématiques que nécessaires et il en organise le fonctionnement.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait l'objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **ARTICLE 10 : Le Bureau**

Les membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration, parmi ses membres, au scrutin secret.

Le bureau est composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire

Le Bureau assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

## **Pouvoirs des membres du bureau :**

### **Le président et vice-président**

Ils représentent seuls l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour sa représentation et l'introduction d'action en justice et sont investis de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des pouvoirs propres du conseil d'administration

Ils promeuvent l'image et le renom de l'association auprès des tiers.

### **Le secrétaire**

Il est chargé de la bonne transmission des convocations, de l'établissement des procès-verbaux ; il tient le registre prévu par l'article 5, alinéa 7 de la loi de 1901 ; il est chargé de la gestion et du suivi des membres de l'association, à ce titre il établit et tient à jour la liste des membres de l'association

### **Le trésorier**

Il établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ; il est chargé de l'appel des cotisations, il procède sous le contrôle du président et du vice président au paiement et à la réception des sommes dues.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association et rend un rapport à l'AG annuelle à la fin de l'exercice qui devra approuver sa gestion.

## **ARTICLE 11 : Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du Président, de la moitié des membres du Bureau, ou encore par la moitié des membres de l'association. La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel, contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressé à chaque membre de l'Association, sept jours ouvrables avant la date de la réunion.

L'assemblée générale peut à la demande du quart de ses membres ajouter une question à l'ordre du jour, trois jours après réception de la convocation. Celle-ci devra être portée à la connaissance des membres de l'association par le Président, dans les deux jours.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire. La date et le lieu sont impérativement mentionnés.

Les procès verbaux sont retranscrits par le secrétaire, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

### **ARTICLE 12 : Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, ainsi que du rapport financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins un quart des membres ayant droit de vote, y compris vote par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée une nouvelle fois, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatre jours ouvrables ; elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

### **ARTICLE 13 : Les Assemblées Générales Extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une nouvelle fois, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatre jours ouvrables ; elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Saint-Jacques de la Lande le 29 mai 2015

Statuts déposés le 16 juillet 2015 à la Préfecture d'Ille et Vilaine, conformément à l'article 4 du 16 août 1901.

La Présidente



Céline FAIVRE

La Secrétaire



Julie MASSIEU